

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0164/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation du CAMG, agissant au nom et pour le compte de la Société « LES 3 A », avec la Commune de Pouytenga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-PTG/04/03/02/00/2020/00037 pour les travaux de construction d'une maternité avec installation d'équipement solaire et d'une latrine-douche à quatre postes au secteur n°02 de ladite Commune (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 décembre 2024 de CAMG, agissant au nom et pour le compte de la Société « LES 3 A » dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

*présidé par Monsieur Siaka COULBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;*

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur K. Désiré OUEDRAOGO, Maître Moumounou GNESSIEN et Madame W. Corinne OUEDRAOGO, représentant la Société « LES 3 A » ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou SINARE, P. André BONKOUNGOU et A. Paul SANDWIDI, représentant la Commune de Pouytenga ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation demande de conciliation du CAMG agissant au nom et pour le compte de la Société « LES 3 A » avec la Commune de Pouytenga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-PTG/04/03/02/00/2020/00037 pour les travaux de construction d'une maternité avec installation d'équipement solaire et d'une latrine-douche à quatre postes au secteur n°02 de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de CAMG agissant au nom et pour le compte de la Société « LES 3 A » avec la Commune de Pouytenga a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que l'ordre de service notifié à la requérante retenait le 20 octobre 2020 comme date de démarrage ; que cependant, il faut noter que l'exécution du marché a connu de nombreux incidents ; qu'en effet, la requérante informait l'autorité contractante de l'indisponibilité du site pour l'implantation car des déblais et des gravats provenant des travaux de bitumage de la route SAPAGE-KALWARTENGA y avaient été déposés ; que c'est pourquoi, en date du 26 octobre 2020, l'autorité contractante notifiait à la requérante une suspension des travaux pour compter du 26 octobre 2020 ;

qu'à la visite du chantier en vue de la reprise des travaux, le bureau de contrôle a relevé la présence d'une fosse septique d'une superficie de 14 m<sup>2</sup> et la mauvaise qualité du sol côté nord de l'ouvrage malgré le respect de la profondeur de 1,10 mètres ; que face à cette situation, il a été recommandé un changement de site ou un remplissage du remblai hydraulique, le tout assorti d'un avenant ;

que l'avenant n°1 du marché a été conclu le 25 juin 2021 sans incidence financière ; que par correspondance, en date des 30 septembre et 08 décembre 2021, la requérante rappelait à l'autorité contractante la persistance des difficultés préconisant ainsi un changement de site ; que c'est en date du 28 août 2023 que l'autorité contractante sollicitait l'avis de la requérante quant à la suite qui sera donnée à l'exécution du marché ;

qu'en clair, il s'agissait pour la requérante de confirmer ses prix en vue de l'exécution du marché ou procéder à la résiliation dudit contrat ;

qu'en réponse, la requérante réitérait sa volonté de poursuivre les travaux tout en demandant une révision du montant du marché en raison de l'inflation survenue durant la suspension des travaux ; que cette demande de révision du montant du marché s'est heurtée au refus de l'autorité contractante qui conclut par conséquent à une résiliation, invitant la requérante à communiquer une évaluation des dépenses engagées pour l'exécution du marché ;

que l'évaluation faite par la requérante se chiffrait à quarante-huit millions six cent mille neuf cent quarante-huit (48 600 948) francs CFA ; que par correspondance en date du 29 janvier et 20 février 2024, la requérante relançait l'autorité contractante pour une suite à donner à son précédent courrier ;

considérant que selon le cahier des charges, « il revient au maître d'ouvrage public de mettre à la disposition de l'entreprise en charge des travaux, les emprises ou immeubles nécessaires à l'« opération ou servitudes » ;

considérant en l'espèce, de première part, qu'il est constant que le site n'était pas libre de toute occupation, en attestent les différentes difficultés rappelées ci-dessus ;

qu'en effet, le site n'était pas disponible en raison des déblais et des gravats provenant des travaux de butinage de la route SAPAGE-KALWARTENGA et de l'existence de puits ;

considérant, de seconde part, que la variation substantielle à la hausse des coûts des matériaux de construction en raison de l'inflation et le défaut de révision du prix du marché sont une cause des difficultés d'exécution, les conditions de soumission de l'offre et d'attribution subséquente ayant véritablement changé, ce qui a bouleversé l'économie du contrat ;

que la variation du coût des matériaux de construction est un événement imprévisible lors de la conclusion du marché qui a fortement impacté les coûts et délais de réalisation ;

que dans ces circonstances, elle a droit à l'aide de l'administration pour surmonter la difficulté survenue en prenant en charge une partie du déficit provoqué par la variation des prix ;

qu'aussi, la passation d'un nouveau marché pour achever les travaux par une autre entreprise va coûter plus cher à l'Etat que de continuer avec l'entreprise les 3A SARL avec un prix actualisé, celle-ci étant déjà mobilisé sur les sites qu'elle connaît mieux ; que suivant la clause 50 3 1 du cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) « si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend devant l'Autorité de régulation de la commande publique, il sera soumis à la juridiction administrative compétente » ;

que c'est au bénéfice de tout ce qui précède et en vertu de l'article 45 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso que les 3A SARL, sollicite qu'il plaise à l'Organe de règlement des différends :

- ❖ EN LA FORME :
  - ✓ Se déclarer compétent ;
  - ✓ Recevoir les 3A SARL en sa demande de conciliation
- ❖ AU FOND : Organiser une conciliation avec la commune de Pouytenga et le bureau de suivi-contrôle dument appelé, à l'effet de s'entendre sur les réclamations suivantes :
  - ✓ La rétractation de la décision de résiliation du marché ;
  - ✓ La disponibilisation du site ou procéder à un changement de site ;
  - ✓ L'actualisation du prix du marché et la passation d'un avenant constatant l'actualisation ;
  - ✓ La prolongation du délai d'exécution et la passation d'un avenant constatant cette prolongation ;A défaut de conciliation les réclamations complémentaires à celles énumérées ci-dessus sont les suivantes :
  - ✓ Le paiement de six cent vingt mille (620 000) francs CFA au titre des droits d'enregistrement du marché ;
  - ✓ Le paiement de six millions quatre cent mille huit cent quatre-vingt-sept (6 449 887) franc CFA au titre des frais bancaires ;
  - ✓ Le paiement de cent mille (100 000) franc CFA au titre des frais de soumission
  - ✓ Le paiement de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) au titre des frais de mobilisation de personnel ;
  - ✓ Le paiement de Cinq millions neuf cent soixante-dix neuf mille sept cent quatre (5 979 704) francs CFA a titre de manque à gagner (lucrum cessans : marge bénéficiaire attendu du marché), soit 35% du montant du marché
  - ✓ Le paiement de quinze millions (15 000 000) francs CFA représentant la perte de référence similaire et de chiffre d'affaires ;
  - ✓ Le paiement de deux millions (2 000 000) francs CFA au titre des honoraires d'Avocat et autres frais exposés et à exposer dans le cadre du contentieux ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que la résiliation fait partie des incidents d'exécution prévus par les textes en vigueur ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle ne peut plus revenir sur ce marché ; qu'en effet, elle a obtenu un autre financement qui a permis de construire la maternité dans le quartier prévu ;

qu'elle était disposée à accompagner le titulaire du contrat mais en veillant au respect des textes règlementaires ; qu'en somme, elle ne compte pas revenir sur la résiliation ;

qu'ainsi, la société requérante réclame le paiement de 620 000 FCFA (droits d'enregistrement du marché), 6 449 887 FCFA au titre des frais bancaires, 100 000 FCFA pour les frais de soumission, 5 500 000 FCFA au titre des frais de mobilisation du personnel, 5 979 704 FCFA pour le manque à gagner (35% du marché), 15 000 000 FCFA pour la perte de référence similaire et de chiffre d'affaires et enfin, 2 000 000 FCFA au titre des frais irrépétibles, des autres frais exposés et à exposer dans le cadre du contentieux ;

considérant que l'autorité contractante a rejeté toutes ces réclamations ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de CAMG agissant au nom et pour le compte de la Société « LES 3 A avec la Commune de Pouytenga est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que CAMG, agissant au nom et pour le compte de la Société « LES 3 A », et la Commune de Pouytenga ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'ainsi, la société requérante réclame le paiement de 620 000 FCFA (droits d'enregistrement du marché), 6 449 887 FCFA au titre des frais bancaires, 100 000 FCFA pour les frais de soumission, 5 500 000 FCFA au titre des frais de mobilisation du personnel, 5 979 704 FCFA pour le manque à gagner (35% du marché), 15 000 000 FCFA pour la perte de référence similaire et de chiffre d'affaires et enfin, 2 000 000 FCFA au titre des frais irrépétibles, des autres frais exposés et à exposer dans le cadre du contentieux ;**

- **que l'autorité contractante a rejeté toutes ces réclamations ;**
- **qu'un accord n'ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 décembre 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Siaka COULBALY**